APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue **en urgence** le **mardi 27 octobre 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtissem HARIZA, Stéphanie PERRENOU et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Michel GODIGNON, Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON et Sébastien MROZEK (ne participe pas à la décision).

AUDITION DU 27 OCTOBRE 2026

DOSSIER N°10R : *Appel de l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT en date du 23 octobre 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion des 19 et 21 octobre 2026, ayant donné la rencontre à rejouer suite à sa réclamation portant sur le nombre de remplaçants adverses ayant participé au match.*

Rencontre : F.C. COURNON D'AUVERGNE / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT (Coupe Gambardella Crédit Agricole 4ème Tour du 18 octobre 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;
- M. Yohann MERIZIER, arbitre central ;

Pour le F.C. COURNON D'AUVERGNE :

- M. Christophe DEMAZEAU, Président ;
- M. Eddie VACHON, Manager général ;

Pour l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT :

- Mme Salma LAMCHAMACH, Trésorière et représentante de la Présidente ;
- M. Farès RACHEDI, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de Mme Julie DEGIRONDE, Présidente de l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT ce qui suit :

- Mme Salma LAMCHAMACH, Trésorière et représentante de la Présidente, indique que : c'est elle qui a appelé l'arbitre pour déposer la réserve ; le club adverse avait effectué son changement, puis l'arbitre a fait reprendre le jeu, et c'est là qu'elle a fait le signalement à l'arrêt de jeu suivant ; elle a indiqué vouloir déposer une réserve suite à l'infraction du club adverse ; les adversaires n'ont pas respecté la règle des trois remplaçants autorisés, donc le match doit être perdu par pénalité pour l'adversaire selon l'article 187 des Règlements Généraux ; le club conteste la participation du joueur adverse en qualité de quatrième remplaçant et se demande à quelle décision de jurisprudence constante s'est référée la Commission des règlements ;

- M. Farès RACHEDI, éducateur, affirme que : la réserve a été déposée par rapport au règlement qui interdit de faire rentrer plus de trois remplaçants, ce que n'a pas respecté le club adverse en utilisant un quatrième changement, ce pourquoi ils doivent avoir le match perdu par pénalité et non à rejouer ; la réserve a bien été portée après qu'un quinzième joueur adverse soit rentré en jeu ; l'arbitre n'a rien à voir avec l'erreur car il s'agit d'un non-respect du règlement de la part des adversaires ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. COURNON D'AUVERGNE ce qui suit :

- M. Christophe DEMAZEAU, Président, souligne que : il n'était pas présent au match mais précise qu'à sa connaissance, le club n'a pas déjà joué de tour supplémentaire en Gambardella dans son histoire ;

- M. Eddie VACHON, Manager général, déclare que : avant et pendant la rencontre, son éducateur a eu l'accord de l'arbitre pour effectuer un quatrième changement ; le club adverse n'a pas déposé sa réserve juste après l'action car leur équipe a eu le temps d'inscrire deux buts ; plusieurs minutes s'étaient écoulées entre le remplacement et le dépôt de la réserve ; après l'expulsion de deux de leurs joueurs et le score tournant en leur défaveur, les adversaires ont décidé d'effectuer la réserve ; leur éducateur est de bonne foi et n'a jamais cherché à tricher car il pensait que les règlements étaient les mêmes entre la Gambardella et la Coupe de France ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central que : le numéro 15 de Cournon est effectivement rentré à la 81ème minute à la place du numéro 3 ; à ce moment, le score était de 1 partout ; à la 90ème minute, après l'exclusion d'un joueur de plus du côté de Clermont, la dirigeante du club visiteur a demandé à poser une réserve technique ; lors des consignes en amont du match, c'est son assistant qui s'occupait des procédures de remplacement ; ils ont commis une erreur en n'ayant pas identifié que le numéro 15 était rentré comme quatrième remplaçant ; la réserve a été déposée 9 minutes plus tard ; il a pour sa part dû manquer de vigilance même s'il se trouvait assez loin du lieu du changement effectué ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que : la Commission a reçu une réclamation d'après-match conjointement avec la réserve technique de la Commission des Lois du jeu ; ils se sont posés la question de la compétence et en ont conclu qu'il s'agissait d'une erreur d'arbitrage, mais pas selon les Lois du jeu, étant donné que le règlement de la compétition n'avait pas été respecté ; s'il s'agissait simplement d'une réserve technique, elle ne serait pas recevable étant donné qu'elle avait été déposée 9 minutes après l'action ; la Commission a retenu une erreur de l'arbitre induisant également le club de Cournon en erreur, même s'ils ne pouvaient pas ignorer ce point de règlement ;

les faits emportaient une incidence sur le résultat mais au vu de l'erreur de l'arbitre, la Commission a décidé de donner le match à rejouer ; ils ont considéré qu'en traitant la réclamation pour un match de coupe, il était nécessaire de trancher sur le sort du match tout en tenant compte de l'égalité au score et des frais d'officiels à la charge du club de Cournon ; la décision retenue est appliquée régulièrement dans ce type de cas lorsqu'il y a des erreurs administratives, sur la base de décisions fédérales ;
Sur ce,

A titre liminaire,

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole que : « *En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de : - trois joueurs au cours d'un match lors de la phase éliminatoire, - cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum lors de la compétition propre* » ;

Attendu qu'il ressort de la Note d'information relative au déroulement des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole que : « *Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match. Ils ne pourront utiliser que 3 remplaçants et les 2 autres ne pourront en aucun cas entrer en jeu. Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative* » ;

Considérant que pour la rencontre du 18 octobre 2026 opposant le F.C. COURNON D'AUVERGNE à l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT lors du 4ème Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, le rapport d'arbitre et la feuille de match mentionnent quatre remplacements effectués par le club local et enregistrés par les officiels, respectivement aux 45ème, 52ème, 70ème et 81ème minutes, pour l'entrée en jeu de quatre joueurs différents ;

Considérant qu'il ressort également de la FMI que le club visiteur a souhaité déposer une réserve technique pour contester l'entrée en jeu d'un 4ème remplaçant pour le club recevant, faisant ainsi référence au non-respect de la règlementation applicable ;

Considérant qu'il ressort du rapport circonstancié de l'arbitre central qu'au moment où le club visiteur l'a interpellé pour déposer sa réserve, il n'avait pas identifié qu'un joueur local était entré en jeu en tant que quatrième remplaçant ; que la réserve mentionnée sur la FMI a fait l'objet d'une mention complémentaire par la dirigeante du club visiteur, avant d'être finalement signée par l'éducateur ;

Considérant que par courriel du 18 octobre 2026, l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT a ensuite souhaité confirmer sa réserve en effectuant également une réclamation, portant sur la participation d'un quatrième remplaçant pour le club adverse ;

Considérant que lors de sa réunion du 21 octobre 2026, la Commission Régionale des Règlements a décidé de donner le match à rejouer, mettant les frais d'officiels à la charge du club local ; que si la Commission a effectivement estimé que nul n'était censé ignorer la règlementation applicable et que le quatrième remplaçant du club local n'était ainsi pas en droit de prendre part à la rencontre, elle a toutefois retenu que l'arbitre officiel avait autorisé le changement et que la situation relevait également de son erreur d'appréciation ; qu'il a ainsi été rappelé qu'en cas d'erreur administrative commise par un arbitre pouvant avoir un impact sur la régularité de participation d'un joueur, la position jurisprudentielle revenait à replacer les deux équipes dans leurs conditions initiales ;

Considérant, pour information, que la rencontre a dès lors fait l'objet d'une reprogrammation par la Commission Régionale Sportive Jeunes à la date du 1er novembre 2026 ;

Considérant que par courriel du 23 octobre 2026, l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT a interjeté appel de la décision de première instance, joignant notamment ses moyens de défense par le biais d'un courrier en attache ;

Considérant, en tout état de cause, que la réserve déposée dans un premier temps par l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT ne relève pas d'une question technique au sens des Lois du jeu mais bien d'une question règlementaire relative à ladite compétition ;
Considérant que le grief invoqué par le club visiteur porte effectivement sur le non-respect d'une disposition du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, et notamment le nombre de remplaçants distincts autorisés, ce pourquoi la Commission Régionale des Règlements s'est naturellement saisie du dossier suite à la nouvelle réclamation du club adressée par Courriel ; que l'appréciation des conséquences réglementaires n'excluait pas pour autant l'implication de plusieurs acteurs de la rencontre, à savoir les dirigeants du club adverse ainsi que les officiels, dans la mesure où la disposition en question devait être connue de chacun d'entre eux pour permettre de l'appliquer correctement ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut éluder le fait qu'une erreur a bien été commise quant à la participation d'un remplaçant supplémentaire pour le club local ; qu'il ressort toutefois des éléments de fait qu'une quelconque intention malveillante de la part du F.C. COURNON D'AUVERGNE ne saurait en être simplement déduite, dans la mesure où les officiels n'avaient, d'une part, pas laissé entendre dès le départ que cette possibilité ne pouvait être octroyée et, d'autre part, pas interdit cette même possibilité lorsqu'elle leur a été soumise au moment de la demande de remplacement ; qu'à ce titre, le manque de vigilance reconnu pour les officiels et la négligence retenue contre le club recevant se trouvent être cumulatifs dans la réalisation des conditions ayant permis à l'erreur de se constituer, alors mêmes que les deux ne pouvaient se prévaloir d'une ignorance des règlements ;

Considérant qu'il convient de noter, au vu des éléments du dossier et de la présente audition, que l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT n'a visiblement pas effectué son dépôt de réserve dès la matérialisation de l'erreur en question, mais bien plusieurs minutes après et visiblement selon l'opportunité du déroulement de la rencontre en sa défaveur ; que cette même réserve, d'abord qualifiée de technique, a ensuite fait l'objet d'un complément par la dirigeante du club visiteur, avant d'être suivi d'une réclamation d'après-match transmise par courriel à la Commission de première instance ; que ci ces éléments ne permettent pas de remettre en cause le non-respect de la disposition règlementaire susvisée, la Commission de céans entend cependant souligner que la réalisation de l'erreur a finalement se trouver caractérisée du fait de l'autorisation donnée par l'arbitre pour effectuer le changement ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, la Commission de céans estime que le F.C. COURNON D'AUVERGNE s'est également retrouvé induit en erreur par le jugement de l'arbitre, et que la décision retenue par la Commission de première instance le pénalise déjà en partie en ce qu'il doit rejouer un match qui était arrivé à son terme et qu'il avait d'ailleurs remporté, qui plus est en assumant les frais d'officiels ; que la Commission des Règlements a justement apprécié la situation qui emportait une incidence sur le résultat de la rencontre, laquelle a ainsi été justement donnée à rejouer compte tenu des décisions fédérales habituellement retenues face aux cas d'erreurs administratives ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans entend ainsi confirmer la décision de la Commission de première instance, ajoutant également à la charge du club recevant les frais de désignation d'un délégué, afin qu'il soit mis en œuvre un moyen supplémentaire permettant de veiller à ce que ce type de situation ne se reproduise ;

Considérant, par ailleurs et pour l'avenir, que la Commission de céans souhaite également rappeler à l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT que les clubs ne peuvent se voir représentés par des personnes en état de suspension dans le cadre de leurs communications avec les instances, étant donné qu'il ne leur est normalement pas permis d'effectuer un acte en leur nom et pour leur compte, sur la base des dispositions de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Les personnes auditionnées ainsi que M. Sébastien MROZEK n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan LANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion des 19 et 21 octobre 2026,**

- **Assortit la décision d'une désignation d'un délégué aux frais du F.C. COURNON D'AUVERGNE pour le match à rejouer,**

- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT.**

Le Président, Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER. André CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président, Le Secrétaire,





Hubert GROUILLER André CHENE